



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2021-003

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-12-15-007 - 220012892 2020 12 15 ERQUY (3 pages)	Page 3
R53-2020-12-11-003 - 220014229 Arrêté transfert EAM COADOU (4 pages)	Page 7
R53-2020-12-15-008 - 220014856 2020 12 15 TREMUSON (4 pages)	Page 12
R53-2020-11-26-011 - 220024756 2020 11 26 DINAN (3 pages)	Page 17
R53-2020-12-15-009 - 290032176 2020 12 15 BREST (5 pages)	Page 21
R53-2020-12-15-010 - 290034800 2020 12 15 GOUESNOU (4 pages)	Page 27
R53-2020-12-15-011 - 290034818 2020 12 15 QUIMPER (5 pages)	Page 32
R53-2020-12-15-012 - 350002382 2020 12 15 CORPS NUDES (3 pages)	Page 38
R53-2020-12-11-004 - 350002390 Dol Tronchet cession autorisation2021 (4 pages)	Page 42
R53-2020-12-15-013 - 350002457 2020 12 15 TREMBLAY (5 pages)	Page 47
R53-2020-12-15-014 - 350007266 2020 12 15 DOL DE BRETAGNE (3 pages)	Page 53
R53-2020-07-31-002 - 350009163 2020 07 31 NOUVOITOU (4 pages)	Page 57

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-007

220012892 2020 12 15 ERQUY

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département animation territoriale  
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Direction Personnes Âgées,  
Personnes Handicapées

### ARRÊTÉ

portant autorisation du changement d'adresse du gestionnaire, SARL les Jardins  
d'Erquy de l'EHPAD Résidence les Jardins d'Erquy situé à ERQUY  
et maintenant la capacité à : 58 places

**FINESS entité juridique : SARL les Jardins d'Erquy : 920031515**

**FINESS établissement : Résidence les Jardins d'Erquy : 220012892**

**Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne**

**Le Président  
du Conseil Départemental  
des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;



Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 26 octobre 2020 portant élection de Monsieur Romain BOUTRON à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma Autonomie » et composante du Schéma des Solidarités 2017-2021 ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation de transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD « Résidence les Jardins d'Erquy » à ERQUY géré par DOMUSVI Côtes d'Armor à ERQUY au profit de la société SARL les Jardins d'Erquy à SURESNES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu le dernier arrêté en date du 29 novembre 2017 portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2017 concernant le code mode fixation des tarifs (MFT) ;

Vu le message du gestionnaire DOMUSVI, adressé par mail du 22 octobre 2020, informant le service Personnes Agées de la délégation départementale des Côtes d'Armor, du changement d'adresse de l'entité juridique à compter du 26 octobre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles.

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La nouvelle adresse de l'entité juridique « SARL les Jardins d'Erquy (N° FINESS 920031515), gestionnaire de l'EHPAD Résidence les Jardins d'Erquy (N° FINESS 220012892), est la suivante : 46/48 rue Carnot - 92150 SURESNES à compter du 26 octobre 2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :  
- 58 places d'hébergement complet internat pour personnes âgées dépendantes.

### Article 2 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** SARL les Jardins d'Erquy

**Adresse :** 46/48 rue Carnot - 92150 SURESNES

**N° FINESS :** 920031515

**SIREN :** 823 491 576

**Code statut juridique :** 72 Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

La capacité totale de l'établissement est fixée à 58 places réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** Résidence les Jardins d'Erquy  
**Adresse :** 37, rue Saint-Michel - 22430 ERQUY  
**N° FINESS :** 220012892  
**SIRET :** 823 491 576 00026  
**Code catégorie :** 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
**Code MFT :** 43 ARS/PCD TG nHAS nPUI (Tarif global, non habilitée aide sociale, sans PUI)

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 924- Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11- Hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 58

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

15 DEC. 2020

Po/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental  
des Côtes d'Armor

Romain BOUTRON

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-11-003

220014229 Arrêté transfert EAM COADOU



Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département animation territoriale  
handicapées  
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Direction de la Solidarité  
Direction personnes âgées-personnes

**ARRÊTÉ**  
**portant transfert de gestion et d'autorisation**  
**de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) à Ploëuc L'Hermitage**  
**d'une capacité de 24 places dont 2 places d'accueil de jour**  
**N° FINESS : 220014229**

**Gérés par l'EPMS du Coadou, situé à Ploëuc L'Hermitage**  
**(N° FINESS 220003040)**

**au profit de l'EPSMS Ar Goued situé à Plaintel**  
**(FINESS entité juridique : 220024053)**

**Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne**

**Le Président  
du Conseil Départemental  
des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental Autonomie couvrant la période 2017-2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 26 octobre 2020 portant élection de Monsieur Romain BOUTRON à la Présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Vu le dernier arrêté en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du FAM Résidence du Coadou géré par l'EPMS du Coadou à Ploeuc L'Hermitage et fixant la capacité totale à 24 places dont 2 en accueil de jour ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPSMS Ar Goued en date du 21 septembre 2020 actant la fusion par intégration des structures de l'EPMS Résidence du Coadou au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPMS du Coadou du 1<sup>er</sup> octobre 2020 actant l'engagement de l'EPMS du Coadou dans un processus de fusion intégration de ses structures à l'EPSMS Ar Goued ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que ce transfert juridique s'opère à coût constant et sans engagement financier supplémentaire du Département ;

Considérant que cette fusion a pour objectifs de favoriser la fluidité des parcours et de mutualiser les moyens humains, matériels des établissements concernés ;

## ARRÊTENT :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La gestion et l'autorisation de l'EAM Résidence du Coadou (N° FINESS 220014229) situé rue des Prés Morin - 22150 Ploeuc L'Hermitage sont transférées à l'EPSMS Ar Goued (N° FINESS 220024053) situé à Saint Quihouet - 22940 Plaintel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont :

#### Pour l'EAM :

Des personnes handicapées adultes présentant tous types de déficiences.



**Article 3 :**

l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** EPSMS Ar Goued  
**Adresse :** Saint Quihouet - 22940 Plaintel  
**N° FINESS :** 22 002 4053  
**SIREN :** 200 076 818  
**Code statut juridique :** 19 Etablissement Social et Médico-Social départemental

**Etablissement Principal 1**

**Raison sociale de l'établissement :** EAM Résidence du Coadou  
**Adresse :** rue des Prés Morin - 22150 Ploeuc L'Hermitage  
**N° FINESS :** 22 001 4229  
**Code catégorie :** 448 - EAM (Etablissement d'accueil médicalisé)  
**Code MFT :** 57 ARS/PCD Dotation globalisée

La capacité totale de l'établissement est fixée à 24 places réparties de la façon suivante :

*Activité médico-sociale 1*

**Code clientèle :** 010 Tous types de déficiences  
**Code discipline :** 966 Accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité :** 11 Hébergement complet internat  
**Capacité Totale :** 22 places

*Activité médico-sociale 2*

**Code clientèle :** 010 Tous types de déficiences  
**Code discipline :** 966 Accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité :** 21 Accueil de jour  
**Capacité Totale :** 2 places

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services départementaux des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le


11 DEC. 2020

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental  
des Côtes d'Armor



Romain BOUTRON

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-008

220014856 2020 12 15 TREMUSON





Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département animation territoriale  
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Direction Personnes Âgées,  
Personnes Handicapées

### ARRÊTÉ

portant autorisation du changement d'adresse du gestionnaire, SARL Trémuson la Tourelle d'Argent, de l'EHPAD Résidence la Tourelle d'Argent situé à TREMUSON et maintenant la capacité à : 77 places

**FINESS entité juridique : SARL Trémuson la Tourelle d'Argent : 920031523**  
**FINESS établissement : Résidence la Tourelle d'Argent : 220014856**

**Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne**

**Le Président  
du Conseil Départemental  
des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 26 octobre 2020 portant élection de Monsieur Romain BOUTRON à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma Autonomie » et composante du Schéma des Solidarités 2017-2021 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation de transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD « Résidence la Tourelle d'Argent » à TREMUSON géré par DOMUSVI Côtes d'Armor à ERQUY au profit de la société SARL Trémuson la Tourelle d'Argent à SURESNES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu le dernier arrêté en date du 29 novembre 2017 portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2017 concernant le code mode fixation des tarifs (MFT) ;

Vu le message du gestionnaire DOMUSVI, adressé par mail du 22 octobre 2020, informant le service Personnes Agées de la délégation départementale des Côtes d'Armor, du changement d'adresse de l'entité juridique à compter du 26 octobre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles.

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La nouvelle adresse de l'entité juridique « SARL Trémuson la Tourelle d'Argent » (N° FINESS 920031523), gestionnaire de l'EHPAD Résidence la Tourelle d'Argent (N° FINESS 220014856), est la suivante : 46/48 rue Carnot - 92150 SURESNES à compter du 26 octobre 2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 74 places d'hébergement complet internat pour personnes âgées dépendantes ;
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

### Article 2 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.



**Article 7 :**

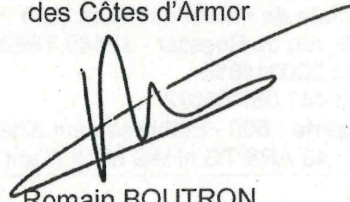
La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services du conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **15 DEC. 2020**

Po/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental  
des Côtes d'Armor

  
Romain BOUTRON

**Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** SARL Trémuson la Tourelle d'Argent  
**Adresse :** 46/48 rue Carnot - 92150 SURESNES  
**N° FINESS :** 920031523  
**SIREN :** 823 447 057  
**Code statut juridique :** 72 Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 77 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** Résidence la Tourelle d'Argent  
**Adresse :** 9, rue du Roselier - 22440 TREMUSON  
**N° FINESS :** 220014856  
**SIRET :** 823 447 057 00022  
**Code catégorie :** 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
**Code MFT :** 43 ARS TG nHAS nPUI (Tarif global, non habilité aide sociale, sans PUI)

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 924 – Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 – Hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendante  
**Capacité :** 74

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées  
**Code activité :** 11- Hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711- Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 3

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-11-26-011

220024756 2020 11 26 DINAN

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département animation territoriale  
handicapés  
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Direction de la Solidarité  
Direction personnes âgées-personnes

## ARRÊTÉ

**Portant création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par l'Établissement Public Social et Médico-Social (EPSMS) AR GOUED à PLAINTEL (FINESS entité juridique : 220024053)**

**N° FINESS CAMSP : 220024756**

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne**

**Le Président  
du Conseil Départemental  
des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le code de santé publique notamment les articles: L 2112-8 définissant les modalités de finacement dont la participation du Département et l'art 2132-4 fixant l'accès aux parents aux CAMSP

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 relatif aux conditions techniques d'agrément, des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2017 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;



Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

## ARRÊTENT :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'EPSMS Ar Goued est autorisé à créer un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent, qui prendra en charge au minimum une file active de 80 enfants.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

L'adresse du CAMSP est la suivante : 3 rue de la Chalotais - 22 100 DINAN

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des enfants de 0 à 6 ans présentant tout type de handicap.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** EPSMS AR GOUED

**Adresse :** Saint-Quihouet - 22940 PLAINTEL

**N° FINESS :** 220024053

**SIREN :** 200 076 818

**Code statut juridique :** 19 Etablissement Social et Médico-Social Départemental

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) :** CAMSP

**Adresse :** 3, rue de la Chalotais - 22 100 DINAN

**N° FINESS :** 220024756

**SIRET :** 200 076 818 00158

**Code catégorie :** 190 - Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

**Code MFT :** 57 ARS/Dotation globalisée (CPOM)

**Code clientèle :** 10 - Tous types de déficiences personnes Handicapées (sans autre indication)

**Code discipline :** 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

**Code activité :** 16 - Prestations en milieu ordinaire



**Article 4 :**

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 1 an à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :**

tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 7 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :**

La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services du Conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 NOV. 2020

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental  
des Côtes d'Armor

Romain BOUTRON



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-009

290032176 2020 12 15 BREST

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

Département du Finistère  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

## ARRÊTÉ

**Portant extension non importante de 15 places du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'association les Genêts d'or au sein de son site principal de Brest, et fixant la capacité à 76 places**

**FINESS : 290032176**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de la santé publique :

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux :
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie :
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations :
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 :
- D.313-2 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des ESSMS :
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé :

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé :

Vu le décret 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales :

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 :

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 :

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne :

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE :

Vu le 5<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 30 janvier 2020 :

Vu le dernier arrêté en date du 12 mars 2019 portant modification de l'adresse du SAMSAH établissement principal situé à Guipavas géré par l'association les Genêts d'or et maintenant la capacité à 61 places :

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation :

Considérant que dans un contexte d'optimisation d'objectifs et de moyens, l'extension non importante répond à des besoins manifestes de prise en charge et d'accompagnement d'adultes identifiés avec des troubles du spectre de l'autismes et/ou avec un handicap psychique au vu des listes d'attentes connues pour ces types de handicap ;

Considérant que dans un contexte d'optimisation d'objectifs et de moyens, l'extension non importante répond à des possibilités de capitaliser sur la formation, l'expérience et la pratiques d'équipes pluridisciplinaires et médicalisées déjà en place, sur des réseaux déjà constitués autour de ces prises en charge (centre de ressources, pôle de compétences, référents-experts, pairs-aidants)ainsi que sur une articulation effective avec le réseau de santé pour favoriser une mise en œuvre rapide sur le territoire ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles :

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association les Genêts d'or est autorisée à étendre la capacité de 15 places de SAMSAH de Brest. La capacité totale est donc fixée à 76 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 18 places avec TED,
- 58 places de handicap psychique.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant des troubles psychiques et/ou troubles du spectre de l'autisme.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Association les Genêts d'or <b>Adresse :</b> 14, rue Louis Armand - ZI de Kerivin - 29600 Saint Martin des Champs <b>N° FINESS :</b> 290007384 <b>SIREN :</b> 777571761 <b>Code statut juridique :</b> 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</p>
--

**La capacité totale du SAMSAH est fixée à 76 places.**

### **Etablissement principal :**

<p><b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> SAMSAH <b>Adresse :</b> 3, rue Edouard Belin - 29200 Brest <b>N° FINESS :</b> 290032176 <b>SIRET :</b> 77757176100314 <b>Code catégorie :</b> 445 - SAMSAH <b>Code MFT :</b> 57 - ARS/PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)</p>
--

Adresse - 5, venelle de Kergos - 29324 QUIMPER Cedex  
Standard : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

... le 20/03/2020 à 15h00. Les parties ont été convoquées à la date susdite.  
Il est convenu que le présent procès-verbal est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.  
Le présent procès-verbal est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.  
Le présent procès-verbal est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.

### ANNEXES

Annexe 1 :  
Le présent document est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.  
Le présent document est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Annexe 2 :  
Le présent document est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.  
Le présent document est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Annexe 3 :  
Le présent document est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.  
Le présent document est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Annexe 4 :  
Le présent document est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.  
Le présent document est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Annexe 5 :  
Le présent document est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.  
Le présent document est établi en deux exemplaires dont un sera remis à l'opérateur de la station de traitement des déchets.  
L'opérateur de la station de traitement des déchets s'engage à respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.



**Code clientèle :** 206 - handicap psychique  
**Code discipline :** 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire  
**Capacité :** 33

**Code clientèle :** 437 - troubles du spectre de l'autisme  
**Code discipline :** 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire  
**Capacité :** 13

**Site secondaire 1 :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SAMSAH  
**Adresse :** Immeuble Majestic – porte A, 2 allée Emile Le Page - 29000 Quimper  
**N° FINESS :** 290036060  
**SIRET :** à créer  
**Code catégorie :** 445 - SAMSAH  
**Code MFT :** 57 - ARS/PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)

**Code clientèle :** 206 - handicap psychique  
**Code discipline :** 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire  
**Capacité :** 25

**Site secondaire 2 :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SAMSAH  
**Adresse :** Rue Jean Monnet - ZA de Langolvas - 29600 Morlaix  
**N° FINESS :** 290036631  
**SIRET :** à créer  
**Code catégorie :** 445 - SAMSAH  
**Code MFT :** 57 - ARS/PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)

**Code clientèle :** 437 - troubles du spectre de l'autisme  
**Code discipline :** 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire  
**Capacité :** 5

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 3 février 2009. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

15 DEC. 2020

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Pour la Présidente du Conseil départemental  
La Vice-présidente en charge des politiques  
personnes âgées, personnes handicapées,

Solange CREIGNOU

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-010

290034800 2020 12 15 GOUESNOU

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

Département du Finistère  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

## ARRÊTÉ

**Portant extension non importante de 7 places du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Gouesnou géré par l'association Don Bosco et fixant la capacité à 27 places**

**N° FINESS : 290034800**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de la santé publique :

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux :
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie :
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations :
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 :
- D 313-2 simplification des procédures d'autorisation des ESSMS :
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé :

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé :

Vu le décret 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales :

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 :

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 :





Direction Régionale de l'Évaluation  
de la Santé et de la Sécurité  
des Soins

Direction Régionale de l'Évaluation  
de la Santé et de la Sécurité  
des Soins

ARRÊTÉ

Par son arrêté en date du 15 décembre 2020, le Directeur Régional de l'Évaluation de la Santé et de la Sécurité des Soins a autorisé l'association des professionnels de santé de la région Bretagne à exercer les activités de soins infirmiers et de soins de suite et de rééducation dans les établissements de soins de suite et de rééducation.

Le Directeur Régional de l'Évaluation de la Santé et de la Sécurité des Soins

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Le Directeur Régional de l'Évaluation de la Santé et de la Sécurité des Soins

Le Directeur Régional de l'Évaluation de la Santé et de la Sécurité des Soins a autorisé l'association des professionnels de santé de la région Bretagne à exercer les activités de soins infirmiers et de soins de suite et de rééducation dans les établissements de soins de suite et de rééducation.

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne :

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE :

Vu le 5<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 30 janvier 2020 :

Vu le dernier arrêté en date du 20 mai 2020 portant sur le changement d'adresse du Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association Don Bosco et fixant la capacité à 20 places :

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation :

Considérant que dans un contexte d'optimisation d'objectifs et de moyens, l'extension non importante répond à des besoins manifestes de prise en charge et d'accompagnement d'adultes identifiés avec un handicap psychique au vu des listes d'attentes connues pour ce type de handicap ;

Considérant que dans un contexte d'optimisation d'objectifs et de moyens, l'extension non importante répond à des possibilités de capitaliser sur la formation, l'expérience et la pratiques d'équipes pluridisciplinaires et médicalisées déjà en place, sur des réseaux déjà constitués autour de ces prises en charge (centre de ressources, pôle de compétences, référents-experts, pairs-aidants) ainsi que sur une articulation effective avec le réseau de santé pour favoriser une mise en œuvre rapide sur le territoire ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles :

## ARRÊTENT :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association Don Bosco est autorisée à étendre la capacité de 7 places de SAMSAH de Gouesnou. La capacité totale est donc fixée à 27 places

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 27 places de handicap psychique.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant des troubles psychiques.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Association Don Bosco
<b>Adresse :</b> Mescoat - BP 119 - 29411 Landerneau Cedex
<b>N° FINESS :</b> 290007392
<b>SIREN :</b> 775577950
<b>Code statut juridique :</b> 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**La capacité totale du SAMSAH est fixée à 27 places.**

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SAMSAH  
**Adresse :** 14, rue du Vieux Bourg - 29850 Gouesnou  
**N° FINESS :** 290034800  
**SIRET :** 77557795000725  
**Code catégorie :** 445 - SAMSAH  
**Code MFT :** 57 - ARS/PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)

**Code clientèle :** 206 - handicap psychique  
**Code discipline :** 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire  
**Capacité :** 27

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 9 décembre 2014. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

15 DEC. 2020

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Pour la Présidente du Conseil départemental  
La Vice-présidente en charge des politiques  
personnes âgées - personnes handicapées,

  
Solange CREIGNOU

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-011

290034818 2020 12 15 QUIMPER



Délégation départementale du Finistère  
Département action et animation territoriale en santé

Département du Finistère  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

## ARRÊTÉ

**Portant extension non importante de 15 places du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Quimper géré par l'association Kan Ar Mor et fixant la capacité à 41 places**

**N° FINESS : 290034818**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de la santé publique :

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux :
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie :
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations :
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 :
- D.313-2 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des ESSMS :
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé :

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé :

Vu le décret 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales :

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 :

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 :

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne :

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE :

Vu le 5<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 30 janvier 2020 :

Vu le dernier arrêté en date du 10 août 2018 portant extension de 6 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Quimper géré par l'association Kan Ar Mor et fixant la capacité à 26 places :

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation :

Considérant que dans un contexte d'optimisation d'objectifs et de moyens, l'extension non importante répond à des besoins manifeste de prise en charge et d'accompagnement d'adultes identifiés avec des troubles du spectre de l'autisme et/ou avec un handicap psychique au vu des listes d'attente connues pour ces types de handicap ;

Considérant que dans un contexte d'optimisation d'objectifs et de moyens, l'extension non importante répond à des possibilités de capitaliser sur la formation, l'expérience et la pratiques d'équipes pluridisciplinaires et médicalisées déjà en place, sur des réseaux déjà constitués autour de ces prises en charge (centre de ressources, pôle de compétences, référents-experts, pairs-aidants)ainsi que sur une articulation effective avec le réseau de santé pour favoriser une mise en œuvre rapide sur le territoire ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles :

## ARRÊTENT :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

l'association Kan Ar Mor est autorisée à étendre la capacité de 15 places de SAMSAH. La capacité totale est donc fixée à 41 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 16 places avec TED,
- 25 places de handicap psychique.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant des troubles psychiques et/ou troubles du spectre de l'autisme.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Association Kan Ar Mor <b>Adresse :</b> 7, rue Jean Peuziat - BP 306 - 29173 Douarnenez Cedex <b>N° FINESS :</b> 290007475 <b>SIREN :</b> 777536889 <b>Code statut juridique :</b> 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</p>
--

Le 10 mai 2020, l'Agence Régionale de Santé Bretagne a été informée par le Préfet de la Région Bretagne de la mise en place d'un confinement strict de la population de la région de la Bretagne. Cette mesure a pour but de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2. L'Agence Régionale de Santé Bretagne a été saisie par le Préfet de la Région Bretagne de la mise en place d'un confinement strict de la population de la région de la Bretagne. Cette mesure a pour but de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2. L'Agence Régionale de Santé Bretagne a été saisie par le Préfet de la Région Bretagne de la mise en place d'un confinement strict de la population de la région de la Bretagne. Cette mesure a pour but de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2.

**ARRÊTÉ**

**Article 1er**  
Le Préfet de la Région Bretagne a autorisé la mise en place d'un confinement strict de la population de la région de la Bretagne. Cette mesure a pour but de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2. L'Agence Régionale de Santé Bretagne a été saisie par le Préfet de la Région Bretagne de la mise en place d'un confinement strict de la population de la région de la Bretagne. Cette mesure a pour but de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2.

**Article 2**  
Le Préfet de la Région Bretagne a autorisé la mise en place d'un confinement strict de la population de la région de la Bretagne. Cette mesure a pour but de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2. L'Agence Régionale de Santé Bretagne a été saisie par le Préfet de la Région Bretagne de la mise en place d'un confinement strict de la population de la région de la Bretagne. Cette mesure a pour but de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2.

**Article 3**  
Le Préfet de la Région Bretagne a autorisé la mise en place d'un confinement strict de la population de la région de la Bretagne. Cette mesure a pour but de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2. L'Agence Régionale de Santé Bretagne a été saisie par le Préfet de la Région Bretagne de la mise en place d'un confinement strict de la population de la région de la Bretagne. Cette mesure a pour but de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2.

**Article 4**  
Le Préfet de la Région Bretagne a autorisé la mise en place d'un confinement strict de la population de la région de la Bretagne. Cette mesure a pour but de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2. L'Agence Régionale de Santé Bretagne a été saisie par le Préfet de la Région Bretagne de la mise en place d'un confinement strict de la population de la région de la Bretagne. Cette mesure a pour but de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2.



**La capacité totale du SAMSAH est fixée à 41 places.**

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SAMSAH  
**Adresse :** 7, rue Félix Le Dantec - 29000 Quimper  
**N° FINESS :** 290034818  
**SIRET :** 77753688900390  
**Code catégorie :** 445 - SAMSAH  
**Code MFT :** 09 - ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

*Activité médico-sociale 1 :*

**Code clientèle :** 206 - handicap psychique  
**Code discipline :** 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire  
**Capacité :** 25

*Activité médico-sociale 2 :*

**Code clientèle :** 437 - troubles du spectre de l'autisme  
**Code discipline :** 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire  
**Capacité :** 16

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 9 décembre 2014. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.



**Article 7 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

15 DEC. 2020

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Pour la Présidente du Conseil départemental  
La Vice-présidente en charge des politiques  
personnes âgées - personnes handicapées,

  
Solange CREIGNOU

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-012

350002382 2020 12 15 CORPS NUDS

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine  
Direction de l'autonomie

**ARRÊTE**  
**portant modification du mode de fixation des tarifs (MFT)**  
**de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence de**  
**l'Yze Corps Nuds géré par la Maison de Retraite Corps Nuds**  
**à Corps-Nuds**  
**et maintenant la capacité totale à : 56 places**

**FINESS : 350002382**

**Le Directeur général**  
**de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président**  
**du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2015-2019 prorogé jusque 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018.



Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Résidence de L'YZE Corps Nuds géré par Maison de Retraite Corps Nuds à Corps-Nuds ;

Considérant le redéploiement des places de l'EHPAD du Theil entre la Résidence de l'YZE Corps Nuds et celui du Centre Hospitalier de Janzé et la direction commune avec ce dernier.

Considérant qu'actuellement, les EHPAD de Janzé et du Theil de Bretagne font l'objet d'une tarification au tarif global tandis que la Résidence de l'YZE Corps Nuds est au tarif partiel.

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

Vu l'accord de l'ARS Bretagne du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de faire passer l'EHPAD « Résidence de l'YZE » en tarif global à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La Résidence de L'YZE à Corps Nuds sis 10 route de Chanteloup à 35150 Corps Nuds, est autorisée à modifier le mode de fixation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	Maison de Retraite Corps Nuds
<b>Adresse :</b>	10 Route de Chanteloup - 35150 Corps Nuds
<b>N° SIREN :</b>	263 500 241
<b>N° FINESS :</b>	350000501
<b>Code statut juridique :</b>	Etablissement Social et Médico-Social Communal - 21

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 56 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	Résidence de L'YZE Corps Nuds
<b>Adresse :</b>	10 Route de Chanteloup - 35150 Corps Nuds
<b>N° SIRET :</b>	263 500 241 00033
<b>N° FINESS :</b>	350002382
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, sans PUI - 41

### *Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	56

**Article 3** : Cette modification du mode de tarification prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelé pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement d'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.



**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

15 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-11-004

350002390 Dol Tronchet cession autorisation2021

## ARRÊTÉ

**autorisant la cession de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite L'Abbaye à Dol de Bretagne géré par le Groupement des deux Abbayes Etablissement Social et Médico-Social communal, à Groupement des deux Abbayes Etablissement Social et Médico-Social intercommunal et maintenant la capacité totale à 200 places**

**FINESS : 350002390**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D312-156 à D312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;



Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 6 décembre 2019 portant autorisation de transformation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite L'Abbaye à Dol de Bretagne géré par La Résidence de l'Abbaye, par fusion-absorption avec l'EHPAD L'Orée du Bois à Le Tronchet, emportant transfert de l'autorisation détenue par l'EHPAD L'Orée du Bois et constatant le changement de dénomination pour le Groupement des deux Abbayes et maintenant la capacité totale à 200 places ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement Social et Médico-Social communal « Groupement des deux Abbayes » en date 28 août 2020 approuvant le transfert de l'autorisation vers le nouvel établissement intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dol-de-Bretagne en date du 3 juillet 2020 approuvant la création d'un établissement intercommunal au 1<sup>er</sup> novembre 2020 dont la mission est notamment de gérer les activités médico-sociales de l'EHPAD de l'Abbaye à Dol de Bretagne et l'EHPAD l'Orée du bois à Le Tronchet et approuvant le transfert des autorisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Tronchet en date du 28 juillet approuvant la création d'un établissement intercommunal au 1<sup>er</sup> novembre 2020 dont la mission est notamment de gérer les activités médico-sociales de l'EHPAD de l'Abbaye à Dol de Bretagne et l'EHPAD l'Orée du bois à Le Tronchet et approuvant le transfert des autorisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plerguer en date du 8 septembre 2020 approuvant la création d'un établissement intercommunal au 1<sup>er</sup> novembre 2020 dont la mission est notamment de gérer les activités médico-sociales de l'EHPAD de L'Abbaye à Dol de Bretagne et l'EHPAD l'Orée du bois à Le Tronchet et approuvant le transfert des autorisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande;

Considérant que cette cession de l'autorisation à l'établissement Social et Médico-Social Intercommunal « Groupement des deux Abbayes » vise à coordonner la prise en charge entre les communes de Dol de Bretagne, Le Tronchet et Plerguer ;

Considérant que cette fusion par absorption s'opère à moyens constants pour l'ARS Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation pour les activités médico-sociales exercées;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et de la Directrice de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la cession d'autorisation de l'EHPAD de l'Abbaye de Dol de Bretagne à l'établissement Social et Médico-Social Intercommunal « Groupement des deux Abbayes ».

**Article 2** : A cette même date, l'entité juridique gestionnaire reste dénommée « Groupement des deux Abbayes ».



**Article 3 :** Le gestionnaire « Groupement des deux Abbayes » (n°350000519) gèrera deux EHPAD : un EHPAD principal : EHPAD L'Abbaye (n°350002390) et un EHPAD secondaire : EHPAD L'Orée du Bois (n°350000253).

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 188 lits d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes
- 12 lits d'hébergement complet pour personnes Alzheimer

**Article 4 :** Pour ces activités, l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	Groupement des deux Abbayes
<b>Adresse :</b>	61 rue de Dinan - 35120 Dol de Bretagne
<b>N° FINESS :</b>	350000519
<b>Code statut juridique :</b>	Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal - 22

La capacité totale de l'établissement est fixée à 200 places réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	EHPAD L'Abbaye
<b>Adresse :</b>	61 rue de Dinan - 35120 Dol de Bretagne
<b>N° FINESS :</b>	350002390
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

*Activité médico-sociale 1 :*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Âgées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	123

*Activité médico-sociale 2 :*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	12

**Etablissement secondaire :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	EHPAD L'Orée du Bois
<b>Adresse :</b>	La Priere - 35540 Le Tronchet
<b>N° FINESS :</b>	350000253
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Âgées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	65

**Article 5** : Cette modification n'impacte pas la durée de l'autorisation dont le renouvellement a été accordé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.


**Article 6** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.


Fait à Rennes, le

11 DEC. 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

  
Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-013

350002457 2020 12 15 TREMBLAY



Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine  
Direction de l'autonomie

### ARRÊTE

portant modification du mode de fixation des tarifs (MFT) du site secondaire « Les Landes » de Val-Couesnon (Tremblay) de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Loysance et maintenant la capacité du site de Tremblay à : 136 places

FINESS : 350002457

**Le Directeur général**  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

**Le Président**  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2015-2019 prorogé jusque 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;



Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 28 novembre 2016 portant fusion et absorption des structures gestionnaires de la Résidence Les Acacias à Saint Georges de Reintembault, de l'EHPAD Les Landes de Tremblay et du Foyer de vie Le Chemin des Iles de Tremblay par le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne et portant transfert des autorisations d'EHPAD détenues par ces gestionnaires ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier du tarif global transmise à l'ARS Bretagne le 3 septembre 2020 ;

Vu l'accord de l'ARS Bretagne du 1<sup>er</sup> octobre 2020 d'autoriser l'EHPAD maison de retraite « Les Landes » à modifier le mode de fixation des tarifs, en tarif global à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

Considérant que le passage du tarif partiel au tarif global est motivé par les difficultés de recrutement de professionnels de santé rencontrées par l'établissement ;

### ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EHPAD Les Landes à Val-Couesnon (Tremblay), est autorisé à modifier le mode de fixation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Centre Hospitalier les Marches de Bretagne

**Adresse :** 9 rue de Fougères - 35560 Val Couesnon

**N° FINESS :** 350048518

**SIREN :** 200 030 419

**Code statut juridique :** Statut : Etablissement public intercommunal hospitalier

#### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD La Loysance

**Adresse :** 9 rue de Fougères - 35560 Val Couesnon

**N° FINESS :** 350013645

**SIRET :** 200 030 419 00028

**Code catégorie :** 500 - EHPAD

**Code MFT :** 40 - ARS PCD TG HAS PUI

#### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées

**Code activité :** 11 - Hébergement complet internat

**Code clientèle :** 711 - Personnes âgées dépendantes

**Capacité :** 5

#### Activité médico-sociale 2

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées

**Code activité :** 11 - Hébergement complet internat

**Code clientèle :** 711 - Personnes âgées dépendantes

**Capacité :** 145



**Etablissement secondaire 1 :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD Les Hameaux du Coglais

**Adresse :** 5 rue Victor Poussin - 35460 Maen Roch

**N° FINESS :** 350013710

**SIRET :** 200 030 419 00044

**Code catégorie :** 500 - EHPAD

**Code MFT :** 40 - ARS PCD TG HAS PUI

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

**Code activité :** 11 - Hébergement complet internat

**Code clientèle :** 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Capacité :** 1

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

**Code activité :** 11 - Hébergement complet internat

**Code clientèle :** 711 - Personnes âgées dépendantes

**Capacité :** 12

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées

**Code activité :** 11 - Hébergement complet internat

**Code clientèle :** 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Capacité :** 16

*Activité médico-sociale 4*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées

**Code activité :** 11 - Hébergement complet internat

**Code clientèle :** 711 - Personnes âgées dépendantes

**Capacité :** 112

*Activité médico-sociale 5*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées

**Code activité :** 21 - Accueil de jour

**Code clientèle :** 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Capacité :** 6

*Activité médico-sociale 6*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées

**Code activité :** 22 - Accueil de nuit

**Code clientèle :** 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Capacité :** 1

**Etablissement secondaire 2 :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD des Landes  
**Adresse :** 20 rue Vincent Grelle - Tremblay - 35460 Val Couesnon  
**N° FINESS :** 350002457  
**SIRET :** 200 030 419 00085  
**Code catégorie :** 500 - EHPAD  
**Code MFT :** 40 - ARS PCD TG HAS PUI

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 - Hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 8

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 - Hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 - Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 128

**Etablissement secondaire 3 :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** Résidence Les Acacias  
**Adresse :** 13 avenue des Acacias - 35420 Saint Georges de Reintembault  
**N° FINESS :** 350002440  
**SIRET :** 200 030 419 00069  
**Code catégorie :** 500 - EHPAD  
**Code MFT :** 40 - ARS PCD TG HAS PUI

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 – Hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 1

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 - Hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 - Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 109



**Article 3** : Cette modification du mode de tarification prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelé pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement d'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6** : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

15 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-014

350007266 2020 12 15 DOL DE BRETAGNE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine  
Direction de l'autonomie

**ARRÊTE**  
**portant modification du mode de fixation des tarifs (MFT)**  
**de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**  
**Résidence La Parentèle géré par Le C.C.A.S. à Dol-de-Bretagne**  
**et maintenant la capacité totale à : 86 places**

**FINESS : 350007266**

**Le Directeur général**  
**de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président**  
**du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;



Vu la demande du 3 septembre 2020, alertant l'ARS sur la difficulté prégnante liée au manque de médecins généralistes disponibles sur le territoire de Dol de Bretagne pour assurer le suivi des résidents et sollicitant le passage au tarif global (TG) de l'établissement ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Résidence La Parentèle géré par LE C.C.A.S à Dol-de-Bretagne ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier du tarif global transmise à l'ARS Bretagne le 3 septembre 2020 ;

Vu l'accord de l'ARS Bretagne du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de faire passer la la Résidence La Parentèle en tarif global à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que le passage du tarif partiel au tarif global est motivé par les difficultés de recrutement de professionnels de santé rencontrées par l'établissement ;

### ARRENTENT

**Article 1<sup>er</sup>** L'EHPAD La Résidence La Parentèle sis 2 chemin de La Belle Etoile - 35120 Dol de Bretagne, est autorisé à modifier le mode de fixation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	C.C.A.S. de Dol De Bretagne
<b>Adresse :</b>	1 rue des Temdières - 35120 Dol de Bretagne
<b>N° FINESS :</b>	350012365
<b>SIREN :</b>	263 500 878
<b>Code statut juridique :</b>	Centre Communal d'Action Sociale - 17

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 86 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	Résidence La Parentèle
<b>Adresse :</b>	2 Chemin de La Belle Etoile - 35120 Dol De Bretagne
<b>N° FINESS :</b>	350007266
<b>SIRET :</b>	263 500 878 00040
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale sans PUI - 41

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Accueil de Jour - 21
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	4



*Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	80

**Etablissement secondaire 1 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	Residence La Parentèle Site L'abbaye
<b>Adresse :</b>	61 rue de Dinan - 35120 Dol de Bretagne
<b>N° FINESS :</b>	350049797
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

*Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Accueil de Jour - 21
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	2

**Article 3 :** Cette modification du mode de tarification prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelé pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement d'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

**15 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-31-002

350009163 2020 07 31 NOUVOITOU



Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine  
Direction de l'autonomie

## ARRÊTÉ

**portant transformation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et modification du mode de fixation des tarifs de la Résidence Le Parmenier gérée par l'Association de gestion de la Résidence du Parmenier à Nouvoitou et maintenant la capacité totale à 24 places**

**FINESS : 350009163**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles,

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le dernier arrêté en date 27 avril 1993 du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine portant autorisation de fonctionner d'une maison d'accueil pour personnes âgées à Nouvoitou,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,



Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019, prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018,

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 28 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Considérant que la Résidence du Parmenier comporte moins de 25 places et répond aux critères de qualification d'un EHPAD au regard des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment pour ce qui concerne le profil des résidents accueillis et l'organisation des prises en charge ; que dans ce contexte, elle remplit les conditions posées par l'article L.313-12 I et II du CASF et peut être qualifiée de petite unité de vie,

Considérant que, dans le cadre du droit d'option qui lui est ouvert, le gestionnaire a formulé le souhait de bénéficier d'un mode de fixation des tarifs en fonction du GIR moyen pondéré soins ;

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La Résidence du Parmenier gérée par l'Association de gestion de la Résidence du Parmenier est transformée en EHPAD/petite unité de vie. Son mode de fixation des tarifs est modifié et devient un tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur, fixé par l'ARS et le Conseil Départemental.

**Article 2** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	Association de gestion de la Résidence du Parmenier
<b>Adresse :</b>	11 rue de DOMLOUP - 35410 NOUVOITOU
<b>N° FINESS :</b>	350008660
<b>N°SIREN :</b>	402802417
<b>Code statut juridique :</b>	60 - Association Loi 1901 non reconnue

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 24 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	Résidence du Parmenier
<b>Adresse :</b>	11 rue de DOMLOUP - 35410 NOUVOITOU
<b>N°SIRET :</b>	40280241700012
<b>N° FINESS :</b>	350009163
<b>Code catégorie :</b>	500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI - 45

*Activité médico-sociale 1 :*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	24

**Article 3** : Cette modification d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Elle est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement d'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.



**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6** : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes le **31 JUL. 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

  
Jean-Luc CHENUT

USOS JUL 1 8